

274 / 04 / 21 L'feuillet

expédition

numéro de répertoire <b>2021/ 24746</b>
date du prononcé <b>26/11/2021</b>
numéro de rôle <b>2020/5165/A</b>

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le	le	le
€	€	€
BUR	BUR	BUR

JUG- JIRR

N°274

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

## Section civile

### Jugement

4<sup>ème</sup> chambre

affaires civiles

CURIA GREFFE  
Luxembourg  
Entrée 13. 12. 2021

présenté le
ne pas enregistrer

In.Exp. CB.....

Ref n° .....

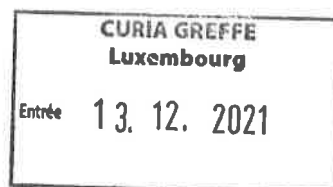
.....

Premier feuillet



**NOUS, PHILIPPE, ROI DES BELGES,  
A TOUS, PRESENTS ET A VENIR, FAISONS SAVOIR :**

**Que le Tribunal de Première Instance Francophone  
séant à Bruxelles, a rendu la décision dont le texte suit :**



EXPEDITION délivrée  
à la partie **Cour de  
Justice de l'Union  
Européenne**



**A. TABLE**

A. TABLE .....	2
B. JURIDICTION DE RENVOI .....	2
C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS .....	2
D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI.....	3
E. RETROACTES DE LA PROCEDURE ET OBJET DE LA DEMANDE .....	4
F. APPRECIATION DU TRIBUNAL .....	5
G. NOTIFICATION DE LA PRESENTE DÉCISION A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE.....	6
H. DECISION DU TRIBUNAL.....	6

**B. JURIDICTION DE RENVOI**

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 4<sup>e</sup> chambre  
Bâtiment Montesquieu – Rue des Quatre-Bras 13  
1000 Bruxelles  
Belgique  
Email : [bxl.tpi.greffe.roles@just.fgov.be](mailto:bxl.tpi.greffe.roles@just.fgov.be) (greffe des rôles)  
Téléphone : +32 (0) 2 508 75 69 (greffe des rôles)

**C. PARTIES AU LITIGE AU PRINCIPAL ET LEURS REPRÉSENTANTS**

1.1 UL

**2. La SA ROYAL ANTWERP FOOTBALL CLUB**, ci-après dénommée « le RAFC », matricule 1, inscrite à la BCE sous le n°0839.407.415, dont le siège social à 2100 Deurne (Antwerpen), Bosuilbaan, 54A ;

**Demandeurs ;**

Représentés par Maître Martin HISSEL, avocat, dont le cabinet est établi à 4700 Eupen, Achenerstrasse, 33, faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure à 4700 Eupen, Achenerstrasse, 33,  
E-mails : [m.hissel@elegis.be](mailto:m.hissel@elegis.be);

**CONTRE :**

**L'Association Sans But Lucratif UNION ROYALE BELGE DES SOCIETES DE FOOTBALL-ASSOCIATION**, inscrite à la BCE sous le numéro 0403.543.160, Association belge de droit privé, dont le siège social est sis à B-1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145 ; Ci-après « l'URBSFA »,

**Défenderesse ;**

Représentée par Maître Audry STEVENART, avocat, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25 ;  
Email : [Audry.Stevenart@Stibbe.com](mailto:Audry.Stevenart@Stibbe.com);

**EN PRESENCE DE :**

**UNION DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FOOTBALL**, en abrégé UEFA, association de droit suisse, dont le siège social est établi à Route de Genève 46, CH-1260 Nyon 2 - SUISSE, avec le numéro d'identification des entreprises suisse (IDE) CHE-103.107.646, enregistrée dans le registre du commerce sous le numéro de référence CH-550.1.017.474-1, et avec le numéro de TVA CHE-116.317.087 TVA ; Ci-après « l'UEFA »,

**Intervenante volontaire ;**

Représentée par Maîtres Denis WAELBROECK et Bruno DESSART, avocats, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, avenue Louise 489 ;  
E-Mail : [Denis.Waelbroeck@ashurst.com](mailto:Denis.Waelbroeck@ashurst.com);

**D. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DEVANT LA JURIDICTION DE RENVOI**

Après avoir :

— vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement avant dire droit, posant deux questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union européenne, prononcé par le Tribunal de céans le 15 octobre 2021;
- la requête en intervention volontaire déposée par l'UEFA au greffe du Tribunal de céans le 09 novembre 2021 ;
- l'accusé de réception de la demande de décision préjudicielle adressé le 12

novembre 2021 par le greffe de la Cour de Justice de l'Union européenne à la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de céans (n° de l'affaire devant la Cour : C-680/21) ;

- entendu les avocats des parties à l'audience publique du 24 novembre 2021 ;
- pris cette affaire en délibéré à la même date ;

ce Tribunal prononce le jugement suivant.

\*\* \*\* \*

## **E. RETROACTES DE LA PROCEDURE ET OBJET DE LA DEMANDE**

### **1.**

Par jugement prononcé le 15 octobre 2021, le Tribunal de céans a, avant dire droit, décidé de poser les deux (2) questions préjudicielles suivantes à la Cour de Justice de l'Union européenne :

- « *L'article 101 du TFUE doit-il être interprété comme s'opposant au plan relatif aux « JFL » adopté le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA, approuvé par les 52 associations membres de l'UEFA au congrès de Tallinn le 21 avril 2005 et exécuté par voie de règlements adoptés tant par l'UEFA que par les fédérations membres de celle-ci ?* »
- « *Les articles 45 et 101 du TFUE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à l'application des règles relatives à l'inscription et l'alignement sur la feuille de match des joueurs formés localement, formalisées par les articles P335.11 et P.1422 du règlement fédéral de l'URBSFA et reprises dans les articles B4.106 du Titre 4 et B6.109 du Titre 6 du nouveau règlement de l'URBSFA ?* »

### **2.**

Le 9 novembre 2021, l'UEFA a déposé une requête en intervention volontaire dans le cadre de la présente procédure au terme de laquelle elle sollicite qu'il soit fait droit aux demandes suivantes :

- Dire la présente intervention volontaire recevable,
- En conséquence, donner acte à l'UEFA de son intervention volontaire dans la procédure pendante devant le Tribunal sous le numéro de rôle 2020/5165/A ;



- Réserver à l'UEFA le droit d'exposer ses moyens et arguments complémentaires à ce sujet dans des conclusions complémentaires et de faire usage des pièces justificatives nécessaires ;
- Dire la présente intervention volontaire fondée,
- En conséquence, dire que l'action des demandeurs à l'encontre de l'URBSFA est non fondée et rejeter la demande d'annulation de la sentence arbitrale de la CBAS du 10 juillet 2020 dans l'affaire 171/20.

3.

Les parties ont été entendues à l'audience du 24 novembre 2021 sur la question de la recevabilité de cette intervention volontaire.

#### F. APPRECIATION DU TRIBUNAL

4.

L'article 812 du Code judiciaire prévoit que l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure.

En vertu de l'article 814 du Code judiciaire, l'intervention ne peut retarder le jugement de la cause principale.

5.

Il n'est pas contesté, en l'espèce, que l'UEFA a intérêt à intervenir à la présente procédure dès lors que celle-ci porte, notamment, sur la question de la compatibilité aux articles 45 et 101 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne de la règle dite des « JLF » (joueurs formés localement) adoptée le 2 février 2005 par le Comité exécutif de l'UEFA et approuvée par les 52 associations membres de l'UEFA le 21 avril 2005, à l'occasion du congrès de Tallinn.

Cette intervention n'est pas de nature à retarder le jugement de la cause principale, dès lors que l'article 97.2. du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne prévoit expressément que lorsque la juridiction de renvoi « *fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, alors que la procédure devant la Cour est déjà pendante, cette partie accepte la procédure dans l'état où elle se trouve au moment de cette information* ».

L'UEFA a, d'ailleurs, expressément précisé à l'audience que ses intentions n'étaient nullement dilatoires.

Il y a lieu, par conséquent, de donner acte à l'UEFA de son intervention volontaire à la présente procédure et de déclarer celle-ci recevable.

7  
①

**G. NOTIFICATION DE LA PRESENTE DECISION A LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE**

**6.**

En application de l'article 97.2 du Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union européenne, il y a lieu d'inviter le greffe du Tribunal de céans à faire part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, soit l'UEFA, en lui adressant :

- Une copie du présent jugement ;
- Une copie de la requête en intervention volontaire déposée par l'UEFA et de la pièce y annexée (8 pages).

**H. DECISION DU TRIBUNAL**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

- Donne acte à l'Union des Associations européennes de Football (en abrégé UEFA) de son intervention volontaire à la présente procédure ;
- Déclare cette intervention volontaire recevable ;
- Conformément à l'article 97.2 du Règlement de procédure de la Cour de Justice de l'Union européenne, invite le greffe du Tribunal de céans à faire part à la Cour de Justice de l'Union européenne de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, soit l'Union des Associations européennes de Football (en abrégé UEFA), en mentionnant le numéro de l'affaire devant la Cour, soit **C-680/21** et en lui adressant :
  - Une copie du présent jugement ;
  - Une copie de la requête en intervention volontaire déposée par l'UEFA et de la pièce y annexée (8 pages) ;
- Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens ;
- Renvoie la cause au rôle particulier.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 4<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le **26 novembre 2021** où étaient présents et siégeaient :

Mme Céline DEHOUT, juge  
Assistée de Mme Leila KHALED, greffier

  
L. KHALED

  
C. DEHOUT

Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice à ce requis de mettre le présent jugement a exécution ;

A nos Procureurs Généraux et à nos Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main et à tout commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition conforme

Le Greffier – Chef du service,

Coopman A.



Pour expédition délivrée conformément à l'article 27 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle.

Le Président

Le Greffier-Chef du Service

Dessy A.

Coopman A.